

changer sa première résolution, et il maintint le plan dans le premier état.

Cependant, les propriétaires étant toujours restés dans l'inaction, et plusieurs décrets et arrêtés du gouvernement ayant cherché vainement à les en faire sortir, parut alors la loi du 9 mai 1806, qui les forçaient enfin de donner conclusion à l'affaire.

Les dispositions principales de cette loi, portaient :

1^o Que les propriétaires des terrains qu'occupaient les maisons démolies, seraient tenus de les vendre, à dire d'experts, à la ville de Lyon, si, dans le délai de trois mois, ils n'avaient pas commencé à rebâtir conformément au plan arrêté par le ministre de l'intérieur.

2^o Que pareille obligation serait imposée aux propriétaires qui, ayant commencé les constructions, ne les auraient pas terminées dans le délai de trois ans.

3^o Que la ville de Lyon, devenue ainsi propriétaire des terrains à rebâtir, serait tenue des mêmes obligations imposées aux propriétaires antérieurs.

Des circonstances, que nous ne connaissons point, ayant empêché les anciens propriétaires de rebâtir, la ville de Lyon, aux termes de la loi dont il vient d'être parlé, fut substituée à leur lieu et place, et bientôt elle vendit les terrains à divers entrepreneurs qui ne tardèrent pas à mettre la main à l'œuvre.

A cette époque, les trois mairies de la ville n'existaient plus; elles avaient été remplacées par une mairie unique, et le maire était M. Fay de Sathonay, fils d'Antoine Fay, ancien prévôt des marchands de Lyon, prédécesseur de Louis Tholozan de Monfort.

Le nouveau maire, homme actif, plein de zèle pour les intérêts et la gloire de la ville, avait, à son installation, créé trois places d'architectes à la mairie; il avait donné la première à M. Hotelard aîné, la seconde à M. Gay, et la troisième à M. Flacheron.